

p.A.15.21.1.- HF/pj

3003 Berne, le 13 octobre 1977

Note de dossier

Question ordinaire Bauer du 22 septembre 1977 (77.754)
"Droits politiques des Suissesses de l'étranger"

La question ordinaire du 22 septembre 1977 de la Conseillère nationale Monique Bauer (lib., GE) témoigne sans doute de l'intérêt certain que toutes ou la plupart des épouses des agents du DPF attachent aux votations fédérales. On peut saluer cet intérêt et remercier Mme Bauer de l'avoir souligné.

En substance, Mme Bauer s'étonne que le Conseil fédéral n'ait pas lié le cas des femmes de nos représentants à l'étranger au cas spécial des fonctionnaires et employés de la Confédération. Ceci n'est pas possible, voyons pourquoi.

"Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse", tel est l'article premier et le principe même de la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger du 19 décembre 1975. Ce principe du séjour en Suisse se veut l'équivalent du principe du vote au lieu de domicile, appliqué à l'égard des Suisses de l'intérieur.

La même loi prévoit (art. 8, ch. 3) une dérogation au principe de l'article premier en ce qui concerne les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger.

Relevons qu'il ne s'agit pas seulement des agents du Département politique fédéral, mais de tous les fonctionnaires et employés engagés dans un contrat de droit public par la Confédération (douanes, DMF, CFF, etc. et DPF).

La dérogation est justifiée en ce qui concerne les agents du DPF par l'obligation qui leur est faite d'obtenir l'autorisation du Département s'ils désirent s'absenter de leur pays de résidence. Or, pour des raisons évidentes et de service, il est impossible d'autoriser tous les fonctionnaires du DPF à s'absenter en même temps. Si ces autorisations étaient délivrées sur une base sélective, cela irait à l'encontre du principe de l'égalité des droits.

Il ne s'agit pas de privilège, mais de raisons de service et d'égalité de traitement; la dérogation légale - réglée par l'art. 12 de l'Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger du 25 août 1976 - est donc ainsi justifiée.

Elle n'autorise que les agents de la Confédération - soumis au Règlement des fonctionnaires ou à celui des employés par un contrat de droit public - en service à l'étranger à voter par correspondance de l'étranger.

Leurs épouses (ou leurs époux), disons leurs conjoints sont soumis comme tout un chacun au principe de la loi, qui - dans sa rigueur et quelle que soit son interprétation - ne prévoit aucun allègement en leur faveur.

Ces conjoints peuvent - à leur convenance et sans autre - venir séjourner en Suisse pour exercer leurs droits politiques comme le commun des Suisses de l'étranger. La loi ne les empêche pas d'accomplir leur devoir électoral. La loi ne les oblige nullement à revenir lors de chaque votation. Chaque citoyen suisse est libre d'exercer ou non ses droits civiques, en respectant les exigences de la loi.

Ce serait précisément si la loi - ou l'interprétation erronée de la loi - prévoyait une dérogation semblable pour lesdits conjoints que s'établirait une discrimination - alors injustifiée - entre les Suisses de l'étranger conjoints d'agents de la Confédération et les Suisses de l'étranger conjoints ordinaires.

Cette argumentation n'est pas nouvelle, on peut la retrouver en tout ou en partie dans, par exemple, les documents suivants :

- Message du 3.3.1975 du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- Rapport ("Florian") de mars 1975 "Un Ministère des affaires étrangères s'interroge";
- Procès-verbal de la séance du 23.4.1975 de la Commission du Conseil national concernant le projet de ladite loi.

Nos agents - et donc peut-être leurs épouses - ont été largement informés. Citons, par exemple, la circulaire DPF du 15.9.1976, la fiche d'information du groupe de travail "Florian" No 15 du 24.9.1976, les communications administratives No 1/1977 du 24.1.1977.

* * *

La loi et l'ordonnance en question ne sont entrées en vigueur que depuis le 1.1.1977. Il ne nous semble donc pas opportun de déjà remettre l'ouvrage sur le métier. Certes, comme précisé dans le Message du Conseil fédéral du 3.3.1975 et comme répété, notamment, lors des travaux législatifs préparatoires, certains milieux des Suisses de l'étranger ont opposé des objections au principe finalement adopté du droit de vote de ceux qui séjournent en Suisse. On a relevé que cette manière de procéder crée une discrimination parmi nos concitoyens à l'étranger, en défavorisant ceux d'entre eux qui vivent très loin de la patrie et ne peuvent s'accorder un voyage au pays pour des motifs financiers ou autres.

Pour des raisons qui ont été largement exposées, le législateur a choisi, parmi plusieurs, la solution du séjour en Suisse comme une alternative à l'obligation du domicile en Suisse (domicile qui, soit dit en passant, entraîne celle du paiement d'impôts).

Il faut maintenant souhaiter que le plus grand nombre de Suisses de l'étranger se donnent la peine d'annoncer à leur représentation officielle leur intention ou leur désir de participer en Suisse aux scrutins fédéraux.

Il suffit qu'ils s'annoncent une bonne fois pour toutes pour que - aussi longtemps qu'ils seront domiciliés à l'étranger - ils soient enregistrés dans le registre électoral de leur commune d'origine ou de domicile antérieur. Alors, à chaque scrutin fédéral, le matériel de vote sera tenu à leur disposition dans la commune suisse choisie.

Pour l'instant, seuls 3'000 Suisses de l'étranger - y compris les fonctionnaires du Département politique qui ne sont guère plus de 1'200 à l'étranger - ont jugé utile de faire cette annonce.

Si ce nombre, très modeste par rapport au nombre difficile à définir des Suisses de l'étranger ayant le droit de vote (ils sont au total environ 330'000), ne devait pas considérablement s'arrondir, il est probable que certains Conseillers seraient amenés à en déduire le désintérêt quasi général des Suisses de l'étranger pour l'exercice de leurs droits civiques; il leur serait sans doute d'autant plus difficile de recommander alors la révision de la loi tant espérée par certains et certes plus difficile de combattre pour une solution visant à introduire la solution du vote par correspondance de l'étranger, avec tous les inconvénients déjà relevés par ailleurs.

La question de Mme Bauer donne donc au Conseil fédéral l'occasion d'insister pour que les Suisses de l'étranger n'hésitent pas à s'annoncer à leur représentation officielle comme désireux d'exercer leurs droits politiques. Que chacun le fasse au plus tôt, ce sera toujours une bonne chose de faite ... qu'il y ait ou non la possibilité de concrétiser cette intention.